

Conditions d'éligibilité et de financement :

Contrat Chaleur Renouvelable patrimonial ou territorial - 2024

Ce qu'il faut retenir

Le **Fonds Chaleur** accompagne le financement des installations de **production de chaleur renouvelable** et de **récupération de chaleur fatale**, ainsi que des **réseaux de chaleur et de froid** liés à ces installations.

Le **Fonds Chaleur** s'adresse aux **collectivités** et aux **entreprises** afin de leur permettre de réaliser leur transition énergétique par le recours massif à la chaleur et au froid renouvelables sur leurs territoires et dans leurs activités.

Les porteurs de projet sont invités, dès le montage du dossier, à contacter la Direction Régionale de l'ADEME compétente sur le site d'implantation de leur projet : <https://www.ademe.fr/les-territoires-en-transition/lademe-en-region/>

Opérations éligibles

- Contrat Chaleur Renouvelable patrimonial : porté par un seul et même opérateur sur son patrimoine propre (ou dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée).
- Contrat Chaleur Renouvelable territorial : porté sur un territoire par un opérateur qui a su mobiliser des projets initiés par d'autres partenaires.
Par « territoire », on entend un périmètre géographique défini sur lequel l'opérateur a la légitimité d'action. Ainsi, un contrat de territoire peut par exemple être développé à l'échelle d'un département, d'un pays, d'un territoire plan climat, d'une agglomération, d'un parc naturel régional ou parc national, etc.

Conditions d'éligibilité

Il s'agit de soutenir financièrement par le Fonds Chaleur la réalisation de groupes de projets de chaleur renouvelable.

- Le contrat patrimonial, porte sur un nombre **minimum de 3 installations**.
- Le contrat territorial, porte sur un **minimum de 10 installations** (quelle que soit la technologie utilisée et leur taille). Chaque contrat territorial doit faire appel à plusieurs EnR&R thermiques différentes avec un minimum de 20% d'installations EnR&R autres que le bois-énergie.

En outre, les seuils d'éligibilités du Fonds Chaleur ne s'appliquent pas par installation mais par grappe de projets pour chaque type d'EnR&R. Ainsi, la somme des productions annuelles attendues doit excéder le seuil fixé pour la filière correspondante dans les règles du Fonds Chaleur :

- Somme des productions supérieure à 1 200 MWh/an pour les installations biomasse (en sortie de chaudière),
- Surface de capteurs supérieure à 25 m² pour le solaire thermique,
- Somme des productions EnR supérieure à 25 MWh/an pour la géothermie
- Somme de l'énergie valorisée supérieure à 1 GWh/an pour la chaleur fatale

Modalités de calcul de l'aide

Les modalités de calcul de l'aide sont définies par les directions régionales de l'ADEME.

1. DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

L'objectif des contrats de chaleur renouvelable est un déploiement conséquent des filières EnR&R thermiques sur l'ensemble du territoire, avec une cible de production supplémentaire d'EnR&R de +115 kWh/hab sur 8 ans (soit en moyenne +50 kWh/hab pour la première période contractuelle de 4 ans et en moyenne +65kWh/hab pour la seconde période contractuelle); l'ADEME se réserve donc la possibilité de ne pas accompagner des projets insuffisamment ambitieux. Ces cibles concernent bien le développement des énergies renouvelables thermiques à travers ce dispositif particulier de l'ADEME : elles ne doivent pas être considérées comme l'objectif final que doit poursuivre un territoire pour s'aligner sur les orientations nationales de transition énergétique.

Les projets sont accompagnés dans leur ensemble, dans un objectif de performance et de qualité globale, de la phase de conception / dimensionnement jusqu'au suivi de la performance des installations, en passant par la phase de réalisation / travaux.

En effet, suivant l'ambition du programme et l'implication du bénéficiaire, au sein d'un même contrat, l'accompagnement de l'ADEME peut porter sur :

- ✂ des études préalables,
- ✂ des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- ✂ des actions d'animation (pour les contrats territoriaux uniquement),
- ✂ des investissements,
- ✂ des mesures de suivi des performances, dans le cadre du contrat d'entretien et d'exploitation.

Par installations EnR&R thermiques, on entend des opérations de biomasse énergie, solaire thermique, géothermie de surface et des opérations de récupération de chaleur fatale. Les réseaux de chaleur éventuellement associés à des unités de production d'énergie renouvelable et de récupération (création, extension, densification) sont également éligibles au dispositif.

Ne sont pas éligibles :

- ✂ les opérations des particuliers ;
- ✂ les opérations de production d'électricité renouvelable ;
- ✂ les opérations de cogénération ;
- ✂ les installations ne remplissant pas les critères d'éligibilités du Fonds chaleur respectif à chaque filière ;
- ✂ les PAC Air/Eau.

Des conditions d'éligibilité complémentaires peuvent être fixées par les Directions Régionales de l'ADEME sur leurs territoires respectifs.

Enfin, les Directions Régionales de l'ADEME peuvent conformément au présent dispositif, choisir de lancer des appels à projets régionaux pour la réalisation de Contrats Chaleur Renouvelable.

Cas des contrats patrimoniaux

Les Contrats Chaleur Renouvelable patrimoniaux ont pour objectif le développement de petits projets d'EnR&R thermique. Aussi les projets de tailles conséquentes ne sont pas éligibles à ce dispositif ; à savoir :

- ✂ les installations biomasse énergie dont la production biomasse est supérieure à 12 000 MWh/an,
- ✂ les opérations « solaire thermique » supérieures à 500 m²,
- ✂ les opérations de géothermie profonde,
- ✂ les opérations de géothermie intermédiaire avec PAC supérieures à 2 000 MWh/an,
- ✂ les opérations de chaleur fatale qui valorisent plus de 6 GWh d'énergie par an.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage sur un nombre total d'installations (dont un nombre d'installations hors biomasse pour les contrats territoriaux) et un niveau de production EnR&R à réaliser sur la période du

contrat. Ces éléments sont fixés en concertation avec l'ADEME (en fonction de la taille des patrimoines/territoires, du niveau de maturité des projets, etc.).

Pour les contrats territoriaux notamment, la liste exhaustive des installations n'est pas connue au moment de la signature du contrat, une part à définir est consacrée à la prospective, et un effort est attendu du bénéficiaire pour l'animation et la mobilisation des partenaires du territoire.

A. Publics éligibles

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif (dont les bénéficiaires finaux, utilisateurs des installations EnR&R) sont ceux spécifiés dans les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

- Pour les contrats territoriaux, le système d'aides aux contrats d'objectifs précise que les bénéficiaires sont principalement les personnes morales de droit public (à l'exception des services de l'Etat), essentiellement des collectivités, établissements publics et structures les représentant : EPCI, agglomérations, métropoles, conseils départementaux, syndicats d'énergie, sociétés d'économie mixte, les sociétés publiques locales. Dans le cas d'une gestion déléguée à un tiers privé, il est nécessaire de vérifier l'éligibilité du porteur de projet en fonction des garanties présentées (statuts et garantie financière entre autres).
- Pour les contrats patrimoniaux, outre ceux cités ci-dessus, les bénéficiaires peuvent être des organismes de logement social, des associations, des bailleurs privés, des entreprises, etc.

B. Périodicité

- Les contrats territoriaux s'organisent autour d'une aide à l'animation qui prend la forme d'un contrat d'objectifs. Cette aide est complétée par une aide à l'investissement mise en place dans le cadre d'une convention de mandat avec gestion déléguée ou exceptionnellement en accord avec la direction régionale ADEME concernée, par une gestion directe. Ces documents sont établis pour une période de 4 ans, éventuellement renouvelable ;
- Les contrats patrimoniaux couvrent une période fonction de la taille du patrimoine et de la planification des réalisations permettant de ne pas dépasser une durée de 6 ans pour le contrat (y compris paiement du solde après suivi de chacune des installations financées).

Remarque : Ces contrats peuvent associer des organismes tiers financeurs, comme les Régions qui souhaiteraient s'associer à ce dispositif, y compris par leur contribution financière.

C. Caractéristiques techniques

Pour les investissements, mis à part les seuils de production qui ne s'appliquent pas individuellement à chaque opération, **l'ensemble des conditions d'éligibilité spécifiques à chaque filière EnR&R (biomasse énergie, solaire thermique, géothermie, réseaux de chaleur et chaleur fatale) s'appliquent.** Les Conditions d'éligibilité et de Financement sont disponibles sur la page agir [Contrat Chaleur Renouvelable](#).

Chaudière biomasse :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/realisation-dinstallations-production-chaleur-biomasse-bois>

Géothermie de surface :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/installations-production-chaleur-froid-a-partir-geothermie-surface>

Réseau de chaleur :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/extension-creation-reseaux-chaleur-froid>

Pompe à chaleur solaire :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/installation-pompes-a-chaleur-solaire-production-deau-chaude>

Systeme solaire combine :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/installations-systemes-solaires-combines>

Production d'eau chaude via le solaire thermique :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/installation-production-deau-chaude-solaire-thermique-metropole>

Récupération de chaleur fatale :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/realisation-dinstallations-recuperation-chaleur-fatale>

3. MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

A. Diagnostic du potentiel EnR&R thermique, étude de préfiguration du projet

Le porteur de projet expose, dans son dossier de candidature, sa stratégie et ses engagements, qui peuvent s'appuyer sur des études déjà réalisées, y compris en interne. Si besoin, il réalise des études complémentaires sur le potentiel EnR&R. Il liste ainsi le nombre et la qualité des réalisations susceptibles de se concrétiser sur la période de contractualisation, et présente pour les plus pertinentes un prédimensionnement technique et économique.

C'est sur la base des résultats de ce diagnostic et en concertation avec l'ADEME qu'est fixé le nombre d'installations et le niveau de production EnR&R du contrat (niveau à la fois ambitieux et réaliste).

Pour les projets de territoires, l'étude de préfiguration du projet définit également le pilotage du projet et précise l'articulation entre l'opérateur territorial et les acteurs et dispositifs déjà en place sur le territoire, ainsi que le rôle de chacun.

Remarque: La réalisation de cette étude de préfiguration (préalablement au Contrat Chaleur Renouvelable) peut être accompagnée par l'ADEME dans le cadre classique des aides à la connaissance (si elle est réalisée en interne) ou des aides à la réalisation (si elle est confiée à un prestataire extérieur). Un canevas pour la réalisation de cette étude de préfiguration est présenté en annexe 3.

B. Aides aux investissements

Le montant d'aide global aux investissements est calculé en appliquant les niveaux d'aides Fonds Chaleur classiques (basé essentiellement sur des forfaits) à chacune des installations attendues dans le contrat (Cf. Conditions d'Eligibilité et de Financement spécifiques à chaque filière EnR&R disponibles sur la page [Contrat Chaleur Renouvelable](#)).

Les aides aux investissements sont versées aux bénéficiaires finaux soit directement par l'ADEME, soit via l'opérateur territorial dans le cas d'une gestion déléguée.

Un exemple de calcul des aides aux investissements pour un contrat de patrimoine et pour un contrat de territoire est donné en annexe 2.

Les aides de l'ADEME peuvent être complétées par des aides des partenaires (Région, Département, Europe) dans le respect de l'encadrement communautaire.

L'engagement à mobiliser pour le projet l'ensemble des financeurs, et notamment les fonds européens, sera l'un des critères examinés par l'ADEME.

Des documents contractuels seront établis entre l'ADEME et le bénéficiaire dans le cas d'une gestion directe et entre l'opérateur territorial et le bénéficiaire dans le cas d'une gestion déléguée.

- Cas d'un contrat patrimonial

Le contrat patrimonial est formalisé par un contrat détaillant l'ensemble des investissements prévus sur la période du contrat. Les études peuvent être financées dans le cadre de ce contrat ou séparément.

2 types d'aides peuvent être apportés :

- ↗ Aides aux études, missions d'AMO : le taux maximum est de 70 % d'aide, dans le cadre du système d'aides à la réalisation.
- ↗ Aides aux investissements : Un unique contrat global d'attribution de subvention est établi pour l'ensemble des investissements. Le montant d'aide est calculé en appliquant les taux d'aide Fonds Chaleur classiques à chacune des installations attendues listées dans le contrat.

- Cas d'un contrat territorial en gestion directe

Lorsque l'opérateur territorial démontre ses difficultés à assumer la gestion déléguée (cf. 4.2.3), un contrat territorial en gestion directe peut être établi. Ce critère est laissé à l'appréciation des directions régionales de l'ADEME. Le recours à ce type de contrat doit rester marginal.

Le Contrat Chaleur Renouvelable territorial se décline sous la forme de plusieurs documents contractuels détaillés ci-dessous :

- ↗ Un contrat d'objectifs : signé pour une durée de 4 ans, il porte des engagements sur le nombre d'installations, le niveau de production EnR&R et une part minimum de 20% d'installations hors biomasse. Au fil de la réalisation du Contrat Chaleur Renouvelable territorial, de nouveaux objectifs pourront éventuellement être définis et pourront donner lieu à la signature d'un nouveau contrat d'objectifs.
- ↗ Des contrats de subventions pour les études et pour les investissements (entre l'ADEME et les bénéficiaires finaux)

- Cas d'un contrat territorial en gestion déléguée (cas de la majorité des contrats territoriaux)

Le Contrat Chaleur Renouvelable se décline sous la forme de plusieurs documents contractuels détaillés ci-dessous :

- ↗ Une convention de mandat (soumise au visa de l'agent comptable de l'ADEME) délègue une enveloppe budgétaire conformément aux dispositions des textes de la comptabilité publique en vigueur.
- ↗ Un contrat d'objectifs : signé pour une durée de 4 ans, il contient des engagements sur le nombre d'installations, sur le niveau de production EnR&R et une part minimum de 20% d'installations hors biomasse. Au fil de l'exécution du Contrat Chaleur Renouvelable territorial, de nouveaux objectifs peuvent éventuellement être définis pour une seconde période de 4 ans et pourront donner lieu à la signature d'un nouveau contrat d'objectifs.
- ↗ Eventuellement des contrats de subventions pour les études et pour les investissements ne pouvant entrer dans le cadre de la gestion déléguée (entre l'ADEME et les bénéficiaires finaux)

Des schémas simplifiés synthétisent le fonctionnement des Contrats Chaleur Renouvelable en annexe 1.

C. Aides financières à l'animation pour les contrats territoriaux

L'opérateur du contrat territorial a pour mission de mobiliser les maîtres d'ouvrage sur son territoire afin que ceux-ci passent à l'action. En tant qu'opérateur du contrat territorial, il doit les accompagner tout au long de leurs opérations, de la prise de décision jusqu'au suivi des installations en fonctionnement. Il est le garant de l'atteinte des objectifs du contrat (en termes de niveau de production EnR&R mais aussi de qualité des installations, de reproductibilité, etc.).

Cette animation doit être réalisée en complémentarité et en bonne intelligence avec les outils d'animation déjà éventuellement présents sur le territoire. L'articulation entre les différents acteurs et le rôle de chacun sont clairement définis préalablement et validés par l'ADEME.

Une aide est apportée à l'opérateur du contrat territorial dans le **cadre du système d'aides aux contrats d'objectifs de l'ADEME**, qui se décline en 2 volets :

- ↳ un volet fixe¹, qui permet de valoriser le temps de travail de l'opérateur relatif à l'animation et les dépenses qu'il engage pour mener à bien sa mission d'animation et de suivi du projet ;
- ↳ un volet variable, qui est versé uniquement en cas d'atteinte des objectifs.

Le montant du contrat d'objectifs (parts fixe et variable) est fixé en fonction de l'ambition du contrat (engagement de production EnR&R) et laissé à l'appréciation des directions régionales de l'ADEME sous réserve du respect des critères suivants :

- ↳ Plafonnement (part fixe + part variable) : 450 k€ (Système d'aide « contrat d'objectifs » ²)
- ↳ Plafonnement part fixe (SA générique « contrat d'objectifs » : Lien)
 - o Population du territoire < 100 000 hab. : 135 k€
 - o Population du territoire ≥ 100 000 hab. : 270 k€

Part variable ≥ Part fixe (consigne supplémentaire spécifique aux Contrats Chaleur Renouvelable) Le montant du contrat d'objectifs doit être déterminé en cohérence avec les caractéristiques particulières du contrat, la trajectoire régionale de déploiement des Contrats Chaleur Renouvelable et le plafonnement à 1,5€ / MWh / 20 ans du bilan des Contrats Chaleur Renouvelable de la DR.

Il est recommandé de déterminer le montant de la part fixe en fonction des coûts de fonctionnement présentés par l'opérateur (application d'un %, application d'un forfait type par ETP, etc.).

4. CONDITIONS DE VERSEMENT

A. Cas d'un contrat patrimonial :

Aides aux études, missions d'AMO :

Versement unique sur validation du service fait (et mise en œuvre des éventuelles mesures correctives)

Aides aux investissements :

Pour les installations dont la production est inférieure aux seuils Fonds chaleur dans chacune des filières EnR&R, l'intégralité de l'aide sera versée à la mise en service. Le rapport final reste demandé dans un délai maximum de 30 mois après la réception de l'installation. Si la production est inférieure à 50% de l'engagement, l'ADEME se réserve le droit de demander un remboursement intégral de l'aide.

² 463 k€ pour la Corse et 490 k€ pour les outre-mer.

Pour les installations dont la production est supérieure aux seuils Fonds chaleur dans chacune des filières EnR&R, un ou plusieurs versements intermédiaires à la mise en service d'une ou plusieurs installations. Le nombre de versements intermédiaires est fixé en accord avec l'ADEME en fonction du nombre d'installations EnR&R prévues au contrat et des besoins du bénéficiaire. En tout état de cause, l'ensemble des versements intermédiaires ne peut dépasser 80 % de la subvention. En cas d'atteinte d'au moins 80% des objectifs de production, l'intégralité du solde de 20% sera versée. En cas d'atteinte entre 50% et 80% des objectifs de production, le solde de 20% sera supprimé. En cas d'atteinte de moins de 50% des objectifs de production, l'ADEME se réserve le droit de demander un remboursement intégral de l'aide.

B. Cas d'un contrat territorial :

Contrat d'objectifs (aide versée à l'opérateur territorial pour l'animation du contrat) :

L'aide est versée en 4 paiements :

- ↳ Le montant forfaitaire est versé pour un tiers en année 1, 2 et 3.
 - Le suivi des moyens mis en œuvre est constaté par un rapport annuel d'activité attestant de leur réalité.
 - L'aide peut être conditionnée aux moyens engagés par le porteur de projet pour asseoir la pérennisation du dispositif à l'issue de la période d'aide.
 - Le versement de l'aide est conditionné au respect des modalités de mise en œuvre convenues : engagement effectif des moyens attesté par le rapport d'activité et constaté lors de la tenue d'une réunion annuelle de pilotage du projet, ou par la justification des dépenses au vu d'un Etat Récapitulatif des Dépenses validé par l'Agent comptable de la Collectivité ou par un expert-comptable externe et indépendant.
- ↳ L'aide modulée en fonction du taux d'atteinte des objectifs est versée pour solde du contrat d'objectifs à l'issue de la 4ème année et ajustée suivant les conditions suivantes :
 - Le solde est versé proportionnellement à la production en MWh EnR&R réellement engagés en regard des engagements initiaux ;
 - Toutefois, aucun solde n'est versé si un ou plusieurs des résultats ne dépassent pas les 60% des objectifs fixés suivants :
 - Objectif 1 : production MWh EnR&R
 - Objectif 2 : nb total d'installations
 - Objectifs 3 : nb d'installations de production EnR&R hors bois énergie

Remarque : Les productions MWh comptabilisées pour la définition de l'objectif de production en MWh EnR&R et le calcul du bilan pour cet objectif sont plafonnées, pour chaque opération, au seuil de passage du champ forfaitaire à celui de l'analyse économique pour la filière concernée (ex. : la production d'une installation géothermie de 3 000 MWh sera comptabilisée à hauteur de 2 000 MWh); exceptions faites pour la filière biomasse et la filière chaleur fatale dont la production est plafonnée respectivement à 12 000 MWh pour la biomasse et 6 000 MWh pour les opérations de chaleur fatale.

Aides aux études, missions d'AMO versées aux bénéficiaires finaux, par l'opérateur territorial en cas de gestion déléguée, ou par l'ADEME en cas de gestion directe :

Versement unique sur validation du service fait (et mise en œuvre des éventuelles mesures correctives).

Aides aux investissements aide versée aux bénéficiaires finaux par l'ADEME en cas de gestion directe :

Pour les installations dont la production est inférieure aux seuils Fonds chaleur dans chacune des filières EnR&R, l'intégralité de l'aide sera versée à la mise en service. Le rapport final reste demandé dans un délai maximum de 30 mois après la réception de l'installation. Si la production est inférieure à 50% de l'engagement, l'ADEME se réserve le droit de demander un remboursement intégral de l'aide.

Pour les installations dont la production est supérieure aux seuils Fonds chaleur dans chacune des filières EnR&R, un ou plusieurs versements intermédiaires, à la mise en service des installations. Le nombre de versements intermédiaires est fixé en accord avec l'ADEME, en fonction du nombre d'installations EnR&R prévues au contrat et des besoins du bénéficiaire. En tout état de cause, l'ensemble

des versements intermédiaires ne peut dépasser 80 % de la subvention. Si au moins 80% de l'engagement de chaleur EnR&R est tenu, le solde est versé, dans le cas contraire aucun solde n'est versé. En cas d'atteinte de moins de 50% des objectifs de production, l'ADEME se réserve le droit de demander un remboursement intégral de l'aide.

Aide aux investissements versée aux bénéficiaires finaux par l'opérateur territorial en cas de gestion déléguée :

Dans le cas d'une gestion déléguée des fonds, l'aide aux investissements est versée par l'opérateur territorial selon les modalités prévues par la convention de mandat. Les conditions d'application sont les mêmes qu'en cas de gestion directe.

5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

- en matière de communication :
 - o selon les spécifications des Règles Générales de l'ADEME en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
 - o par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat
- en matière de remise de rapports :
 - o d'avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l'opération,
 - o final, en fin d'opération,
 - o voire, de suivi de performance de l'installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Engagements spécifiques aux Contrats Chaleur Renouvelable

Par la mise en œuvre de ce dispositif, l'un des principaux objectifs de l'ADEME est que ces contrats participent à la généralisation des solutions EnR&R thermiques ; cela ne peut se faire que par des opérations menées dans un cadre global de qualité. Pour atteindre cet objectif, les bénéficiaires ont un rôle essentiel à jouer. Il s'agit en effet de développer un véritable partenariat entre l'ADEME et les bénéficiaires, qui s'engagent notamment sur :

- une durée de réalisation des projets,
- la qualité de conception, de réalisation et d'exploitation des installations,
- la performance des installations,
- les conditions de maintenance des installations (via des conditions qui seront clairement définies : contrat de maintenance, régie, etc.),

et ce, dans un souci de reproductibilité. En cela, les bénéficiaires s'engagent à suivre chacune des étapes de réalisation des installations et à respecter (et faire respecter aux différents corps de métiers) l'ensemble des règles de bonnes pratiques en vigueur.

Par ailleurs, dans un souci de qualité et de performance des installations, l'ADEME vérifie la bonne application des éléments d'éligibilité initiaux définis plus haut. Il est rappelé que le bénéficiaire du Contrat Chaleur Renouvelable et les bénéficiaires finaux s'engagent sur l'ensemble de ces éléments.

6. CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

Lors du dépôt de votre demande d'aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

A. Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif ...

B. La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter succinctement votre projet : Le porteur de projet exposera dans son dossier de candidature sa stratégie et ses engagements :

- Le pilotage du projet, dans le cas d'un projet territorial : il s'attachera à préciser l'articulation entre l'opérateur territorial et les acteurs et dispositifs déjà en place sur le territoire, ainsi que le rôle de chacun
- Préciser s'il s'agit d'une gestion déléguée ou d'une gestion directe.

Pour la saisie de votre dossier dématérialisé, vous pouvez vous inspirer du texte à trous ci-dessous, donné à titre d'exemple et qui peut être ajusté selon la nature de votre projet.

Exemple de description de projet attendue en cas de contrat patrimonial :

Description de l'opérateur et de son patrimoine et des moyens employés.

L'opération concerneopérations répartis en : installations bois énergie et réseaux représentantinstallations de géothermie,installations solaire thermique totalisant etinstallations de récupération de chaleur fatale.

Exemple de description de projet attendue en cas de contrat territorial :

Description du pilotage du projet

L'option envisagée par l'opérateur territorial est la gestion déléguée.

C. Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le contexte du projet :

- Dans le cas d'un contrat territorial :
 - o Présentation du territoire et de la population couverte.
 - o Présentation des acteurs intervenant sur le territoire sur la chaleur renouvelable.
- Rapide bilan énergétique du territoire ou du porteur de projet et des cibles principales attendues.

Pour la saisie de votre dossier dématérialisé, vous pouvez vous inspirer du texte à trous ci-dessous, donné à titre d'exemple et qui peut être ajusté selon le contexte de votre projet.

Exemple de contexte attendu cas d'un projet patrimonial :

Le ...possède un patrimoine de ... sites totalisant ... MWh de consommation de chaleur. La production de chaleur est assurée par ...

L'étude de faisabilité // l'étude énergétique des sites réalisées en ... montre l'intérêt de la création de solution de production de chaleur renouvelable pour remplacer les moyens de production existants

...

Exemple de contexte attendu cas d'un projet territorial :

Description du contexte du projet

D. Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

Le nombre et la qualité des réalisations susceptibles de se réaliser sur la période de contractualisation.

Pour la saisie de votre dossier dématérialisé, vous pouvez vous inspirer du texte à trous ci-dessous, donné à titre d'exemple et qui peut être ajusté selon les objectifs et résultats attendus pour votre projet. Veuillez cependant respecter à minima les catégories d'objectifs attendus.

Exemple d'objectifs attendus :

L'opération concerneprojets répartis en : ... installations bois energie et réseaux représentant MWh et ... ml de réseaux,installations de géothermie totalisant....MWh,installations solaire thermique totalisantMWh etinstallations de récupération de chaleur fatale totalisant ... MWh.

E. Le coût total et le détail des dépenses

Afin d'avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier présentant l'intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d'aide dématérialisé selon les 4 postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d'aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Les dépenses d'investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail doivent être précisées dans ce champ libre. Les éventuelles dépenses de personnel doivent préciser les unités d'œuvre en indiquant soit le nb d'ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jours, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le volet financier devra également être déposé dans les pièces jointes à votre demande.

Les dépenses à renseigner pour les contrats territoriaux correspondent aux dépenses d'animation du contrat.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d'où la nécessité pour l'ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du volet financier.

F. Les documents que vous devez fournir pour l'instruction

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

- Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats de l'étude préalable
- Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d'aide de la plateforme AGIR.

Il est conseillé de compresser les fichiers d'une taille importante avant leur intégration dans votre demande d'aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

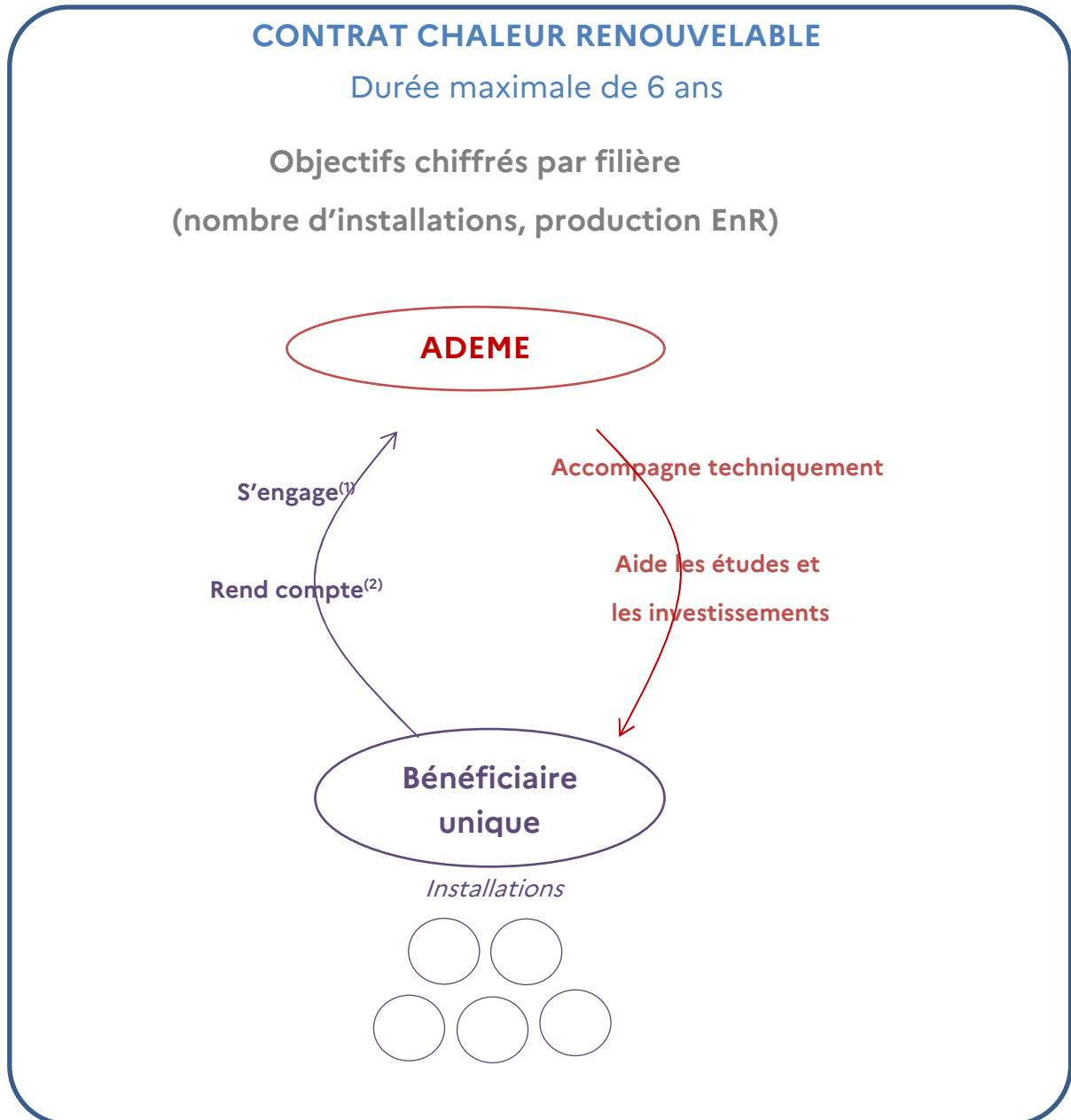
Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Les dispositions des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/nos-missions/financement/#ancree4>.

ANNEXE 1

Schémas du fonctionnement des Contrats Chaleur Renouvelable

1/ Contrat Chaleur Renouvelable patrimonial



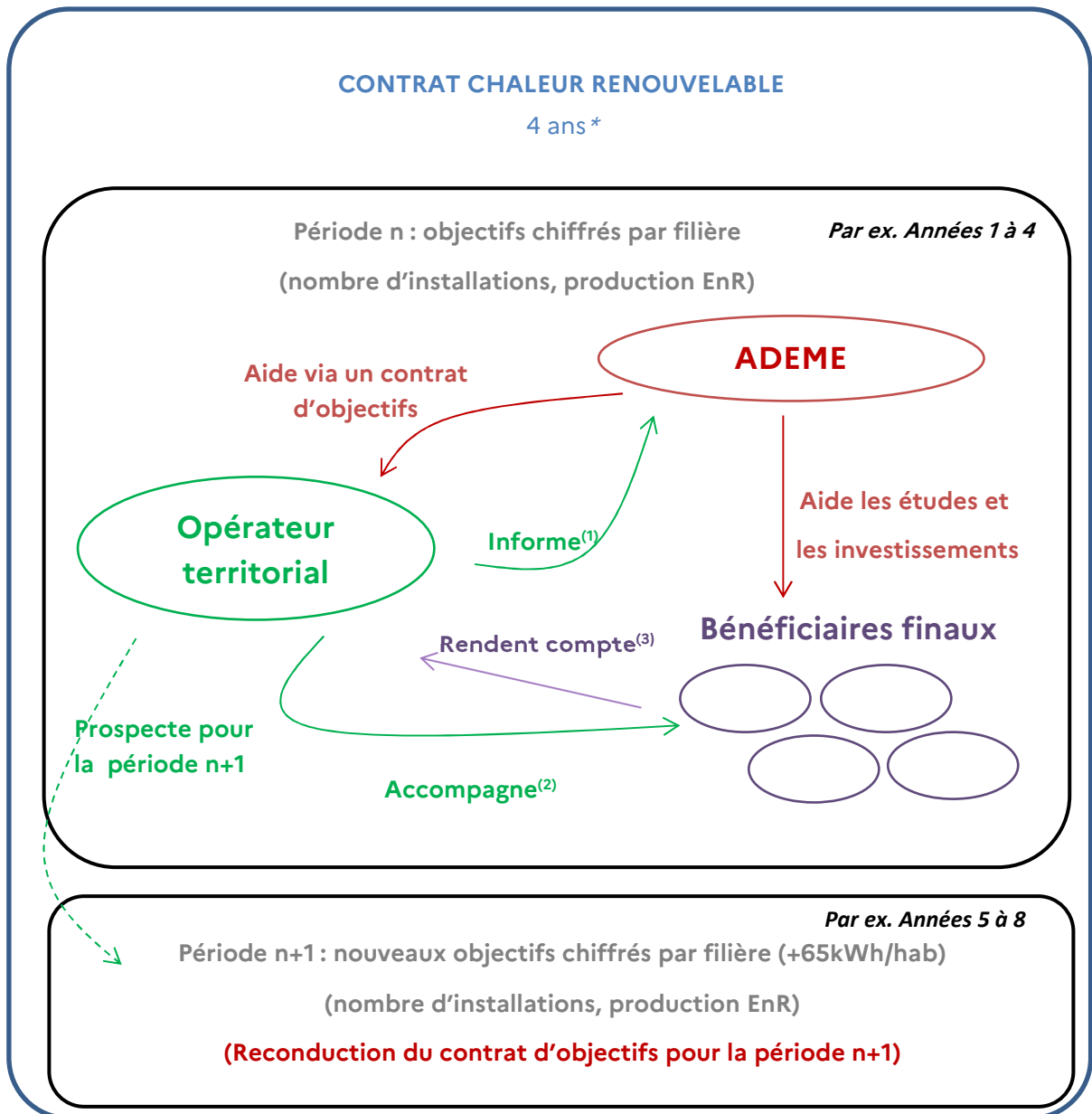
(1) S'engage :

- ✓ S'engage à faire réaliser ses installations dans un objectif de qualité globale, par des professionnels qualifiés,
- ✓ Suit l'avancée des projets,
- ✓ Est le garant de la qualité des installations,
- ✓ Est le garant de l'atteinte des objectifs (production ENR, nombre d'installations).

(2) Rend compte :

- ✓ Donne toutes les informations relatives aux installations et au suivi des performances.

2/ Contrat Chaleur Renouvelable territorial, en gestion directe



(1) Informe :

- ✓ Est le garant de l'atteinte des objectifs (production EnR, nombre d'installations),
- ✓ Est l'interlocuteur principal de l'ADEME.

(2) Accompagne :

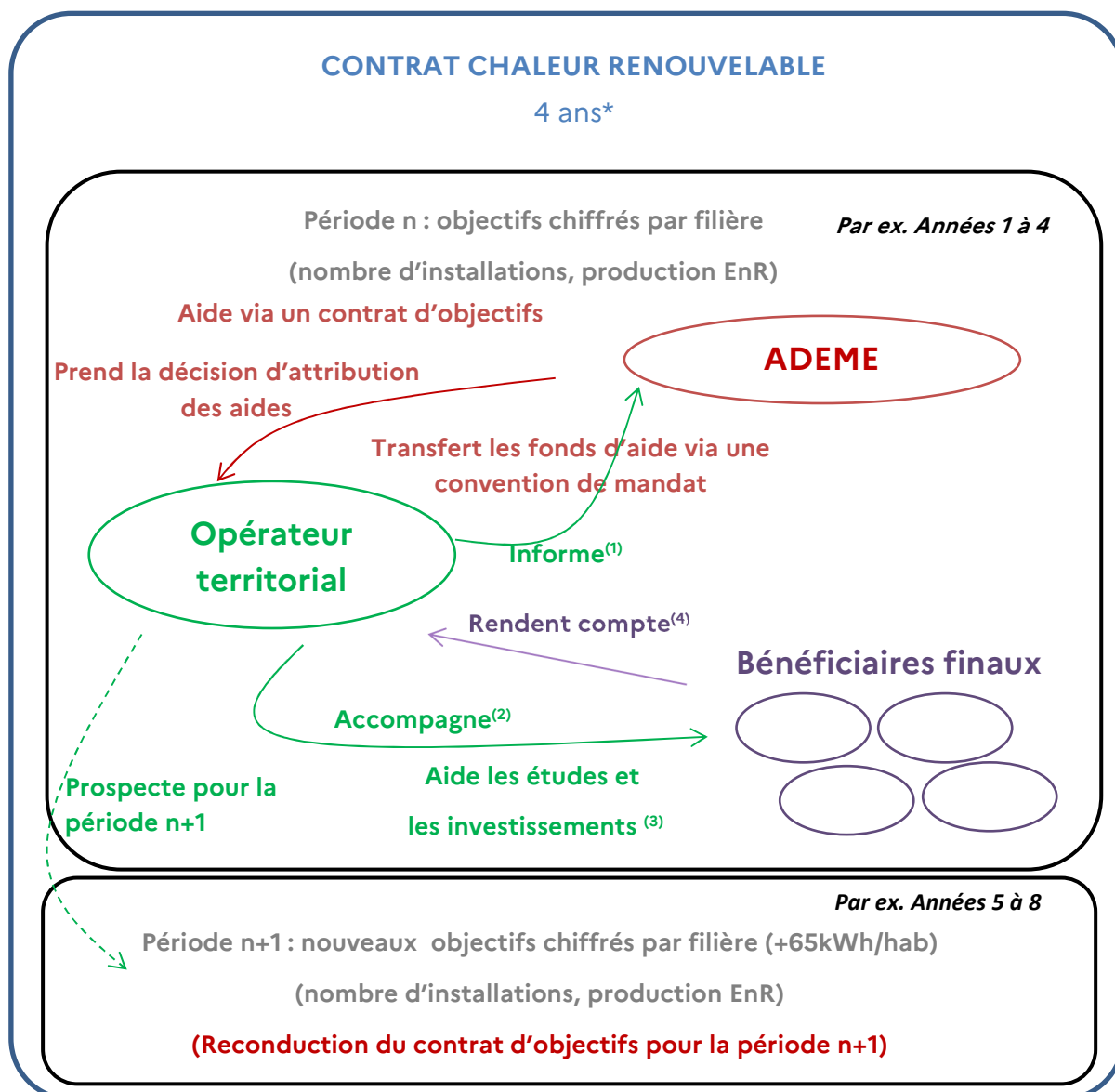
- ✓ Anime, prospecte, coordonne,
- ✓ Suit l'avancée des projets, accompagne les porteurs de projets finaux,
- ✓ Est le garant de la qualité des installations.

(3) Rendent compte :

- ✓ Donnent toutes les informations relatives aux installations et au suivi des performances,
- ✓ S'engagent à faire réaliser leurs installations dans un objectif de qualité globale, par des professionnels qualifiés.

*: éventuellement renouvelable

3/ Contrat Chaleur Renouvelable territorial, avec gestion déléguée des fonds



(1) Informe :

- ✓ Est le garant de l'atteinte des objectifs (production EnR, nombre d'installations),
- ✓ Est l'interlocuteur principal de l'ADEME.

(2) Accompagne :

- ✓ Anime, prospecte, coordonne,
- ✓ Suit l'avancée des projets, accompagne les porteurs de projets finaux,
- ✓ Est le garant de la qualité des installations.

(3) Aide les études et les investissements :

- ✓ Instruit les demandes d'aide
- ✓ Verse les aides aux bénéficiaires finaux

(4) Rendent compte :

- ✓ Donnent toutes les informations relatives aux installations et au suivi des performances,
- ✓ S'engagent à faire réaliser leurs installations dans un objectif de qualité globale, par des professionnels qualifiés.

*: éventuellement renouvelable

ANNEXE 2

Exemple de calcul des aides aux investissements pour un contrat de patrimoine et pour un contrat de territoire³

Exemple pour un contrat de Patrimoine

Un projet de patrimoine situé en zone sud comprenant :

- ✓ 1 chaufferie bois produisant 900 MWh et comprenant 1 réseau de chaleur de 150 ml (DN 65),
- ✓ 1 chaufferie bois produisant 230 MWh, sans réseau de chaleur,
- ✓ 2 chaufferies bois produisant chacune 500 MWh, sans réseau de chaleur,
- ✓ 1 installation solaire de 15 m², avec une productivité solaire utile de 400 kWh/m²,
- ✓ 1 installation solaire de 30 m², avec une productivité solaire utile de 450 kWh/m²,

donnera lieu à un contrat d'attribution de subvention unique pour les investissements d'un montant de :

- ✓ $[(600 + 230 + 500 + 500) \text{ MWh} \times 21 \text{ €} + 300 \text{ MWh} \times 10 \text{ €}] \times 20 \text{ ans}$, soit 828 600 euros pour le bois énergie,
- ✓ $[150 \text{ ml} \times 390 \text{ €}]$, soit 58 500 euros pour le réseau,
- ✓ $[(15 \text{ m}^2 \times 0,4 \text{ MWh} \times 56 \text{ €} \times 20 \text{ ans}) + (30 \text{ m}^2 \times 0,450 \text{ MWh} \times 56 \text{ €} \times 20 \text{ ans})]$, soit 21 840 euros pour le solaire thermique,

Soit **un contrat unique** d'attribution de subvention d'un montant de 908 940 euros.

Exemple pour un contrat de Territoire

Un projet de territoire situé en zone sud comprenant 10 installations de 10 maîtres d'ouvrages différents :

- ✓ 1 chaufferie bois produisant 900 MWh et comprenant 1 réseau de chaleur de 150 ml (DN 65),
- ✓ 1 chaufferie bois produisant 230 MWh, sans réseau de chaleur,
- ✓ 2 chaufferies bois produisant chacune 500 MWh, sans réseau de chaleur,
- ✓ 1 chaufferie bois de 3 500 MWh et comprenant 1 réseau de chaleur de 200 ml (dont 100 ml en DN 65 et 100 ml en DN 80),
- ✓ 1 installation solaire de 15 m², avec une productivité solaire utile de 400 kWh/m²,
- ✓ 1 installation solaire de 30 m², avec une productivité solaire utile de 450 kWh/m²,
- ✓ 1 installation solaire de 30 m², avec une productivité solaire utile de 400 kWh/m²,
- ✓ 1 installation de géothermie avec PAC sur eaux usées de 450 MWh,
- ✓ 1 installation de géothermie avec PAC sur champ de sondes de 90 MWh,

donnera lieu à **10 contrats d'attribution de subventions** pour les investissements (1 contrat par maître d'ouvrage) :

- ✓ Installation 1 : $[(600 \text{ MWh} \times 21 \text{ €} + 300 \text{ MWh} \times 10 \text{ €}) \times 20 \text{ ans}] + (150 \text{ ml} \times 390 \text{ €})$, soit 370 500 euros,
- ✓ Installation 2 : $(230 \text{ MWh} \times 21 \text{ €} \times 20 \text{ ans})$, soit 96 600 euros
- ✓ Installation 3 : $(500 \text{ MWh} \times 21 \text{ €} \times 20 \text{ ans})$, soit 210 000 euros
- ✓ Installation 4 : $(500 \text{ MWh} \times 21 \text{ €} \times 20 \text{ ans})$, soit 210 000 euros
- ✓ Installation 5 : $[(600 \text{ MWh} \times 21 \text{ €}) + (2400 \text{ MWh} \times 10 \text{ €}) + (500 \text{ MWh} \times 5 \text{ €})] \times 20 \text{ ans} + (100 \text{ ml} \times 390 \text{ €}) + (100 \text{ ml} \times 450 \text{ €})$, soit 866 000 euros ,
- ✓ Installation 6 : $(15 \text{ m}^2 \times 0,40 \text{ MWh} \times 56 \text{ €} \times 20 \text{ ans})$, soit 6 720 euros
- ✓ Installation 7 : $(30 \text{ m}^2 \times 0,45 \text{ MWh} \times 56 \text{ €} \times 20 \text{ ans})$, soit 15 120 euros
- ✓ Installation 8 : $(30 \text{ m}^2 \times 0,4 \text{ MWh} \times 560 \text{ €} \times 20 \text{ ans})$, soit 13 440 euros
- ✓ Installation 9 : $(450 \text{ MWh} \times 25 \text{ €} \times 20 \text{ ans})$, soit 225 000 euros
- ✓ Installation 10 : $[90 \text{ MWh} \times 50 \text{ €} \times 20 \text{ ans}]$, soit 90 000 euros

³ Cet exemple prend en compte les forfaits 2022, ceux-ci sont susceptible d'évoluer dans le temps. Dans tous les cas, il est nécessaire de se référer aux fiches d'instruction fonds chaleur en vigueur au moment de la contractualisation.

ANNEXE 3

Canevas pour la réalisation d'une étude de préfiguration du projet

(Proposition pour un contrat de territoire, mais adaptable pour un contrat de patrimoine dans ses parties 3/ et 4/)

Remarque préalable: la qualité globale des projets et leur effet « levier » sont recherchés. Pour cela, l'examen des projets et leur sélection s'effectuent au regard d'un ensemble de critères. Notamment, il est essentiel que les projets déposés décrivent en détails les points suivants :

- **Le portage** de l'opération, la composition et l'organisation de **l'équipe projet** ;
- **Les partenariats** mis en place sur le territoire : on cherchera systématiquement à formaliser les partenariats et ainsi à bien définir le rôle de chacun des partenaires, s'assurant de la complémentarité des acteurs et de la cohérence des dispositifs, et évitant autant que faire se peut les concurrences ;
- **L'ambition du projet** : le nombre, la typologie et la taille des installations devront être définis en cohérence avec les potentialités du territoire ; les projets ambitieux seront privilégiés ; il n'est pas attendu que l'ensemble des installations EnR&R soient connues au moment de la contractualisation avec l'ADEME, une part devra être laissée à la prospective sur les 4 années du projet. De plus, on cherche une complémentarité :
 - o entre les filières EnR&R (a minima, les 3 filières biomasse, solaire et géothermie devront être étudiées),
 - o entre projets publics et privés,
 - o entre projets ruraux et urbains, collectifs et industriels ; on évitera de se limiter aux seuls « petits » projets ;
- **La qualité des projets et la généralisation des EnR&R sur le territoire** : il s'agira de montrer les moyens mis en œuvre par les partenaires à tous les stades de réalisation des installations EnR&R pour s'assurer de leur qualité, de la phase de conception au suivi du fonctionnement, en passant par la réalisation et la mise en service ; la qualité passera par un accompagnement des maîtres d'ouvrage mais aussi des professionnels lorsque cela sera nécessaire (ex : formation, chartes d'engagement qualité filières, etc.) ; enfin, un accompagnement spécifique d'experts sur les filières nouvelles pour l'opérateur pourra être envisagé.

1/ Gouvernance : pilotage du projet, mobilisation des acteurs, porter à connaissance

L'engagement collectif du plus grand nombre d'acteurs locaux est un facteur essentiel à la réussite d'un tel projet. Ainsi, il est attendu que soit proposée une méthodologie pour impliquer le plus grand nombre d'acteurs du territoire (communes et leurs regroupements, établissements publics, syndicats de copropriétés, aménageurs, opérateurs énergétiques, chambres consulaires, agences de développement économique, etc.). Les principales « cibles » du Contrat Chaleur Renouvelable seront listées.

Le mode de pilotage du projet et les principaux partenaires (structures, services) pressentis seront présentés. L'articulation entre le coordonnateur et chacun des partenaires techniques (mission bois énergie, mission de conseil en énergie partagé, ALE, etc...) sera précisée.

Il s'agira également de détailler les modalités de communication à mettre en place pour porter à la connaissance des maîtres d'ouvrage cibles la mise en place de ce dispositif nouveau.

2/ Contexte énergétique du territoire

En lien avec les partenaires, et sur la base des données existantes, il sera fait un rapide bilan énergétique du territoire et des cibles principales attendues. Ce bilan sera axé sur une analyse des forces et faiblesses du territoire en termes de développement des EnR&R thermiques (existantes et mobilisables). Il s'agira d'identifier quels sont les plus gros postes et sources de consommations, et surtout quels sont les acteurs et démarches existants sur lesquels le territoire va s'appuyer pour développer son potentiel.

Un point particulier sera fait sur l'état des lieux de chacune des 3 filières sur le territoire (installations en place, réseaux de chaleur, acteurs mobilisés, fournisseurs présents) : bois énergie, solaire thermique, géothermie ; éventuellement énergies de récupération.

Ces éléments devront conduire à l'élaboration d'une stratégie énergétique partagée pour le développement des énergies thermiques renouvelables. Cette phase doit permettre la définition des enjeux, la formation d'une vision partagée, le choix d'une stratégie énergétique territoriale visant des objectifs chiffrés à 5 ans et l'établissement d'un programme d'actions impliquant l'ensemble des partenaires.

3/ Recensement des sites potentiels, et évaluation du niveau de maturité des projets potentiels

Il s'agira de réaliser un bilan des sites potentiels pouvant accueillir une chaufferie bois, une installation solaire thermique, une installation de géothermie, ou éventuellement une installation de valorisation de chaleur fatale ou de valorisation de biogaz.

Le prestataire détaillera avec précision la méthodologie adoptée pour effectuer au plus près du terrain cet inventaire qui pourra concerner le patrimoine public ou privé, pour tous les secteurs d'activité. Le périmètre exact des cibles sera préalablement défini avec le coordonnateur du projet.

En lien avec les données en possession du coordonnateur du projet et des partenaires techniques, il s'agira de recenser :

- ✓ les installations de production d'énergie thermique en place et leur niveau de vétusté, pour l'ensemble des cibles ;
- ✓ les diagnostics ou études en cours ou rendus récemment, ou programmés,
- ✓ le patrimoine énergétique des plus gros propriétaires de patrimoine (agglos, Conseil Départemental par exemple),
- ✓ les projets des maîtres d'ouvrage cibles.

Au besoin, et en lien avec le coordonnateur du projet, les maîtres d'ouvrage cibles seront rencontrés pour affiner le diagnostic, notamment en termes de volonté, de capacité financière, de calendrier.

Pour les sites les plus importants, et lorsque le maître d'ouvrage aura donné son accord pour mettre à disposition les données nécessaires, un exercice de prédimensionnement sera réalisé. Sur les sites à faible enjeu, et quand aucune autre donnée ne sera disponible, on se basera sur des ratios.

A partir de ces 1^{ers} éléments, il s'agira de réaliser un 1^{er} bilan du potentiel, par EnR&R, susceptible de se réaliser sur une période de 3 à 5 ans. Pour cela, le prestataire proposera une grille d'analyse qui conjuguera des informations aussi variées que l'état des installations en place, la volonté du maître d'ouvrage, sa capacité financière. Une liste de critères d'analyse sera proposée.

Les réalisations potentielles seront alors classées en fonction du degré de réalisation potentielle :

- ✓ 1 : passage aux EnR&R quasi certain, dans un laps de temps resserré, maître d'ouvrage motivé, installation énergétique à changer rapidement (ou dans une échelle de temps connue), pertinence technique et économique avérée ;
- ✓ 2 : passage aux EnR&R possible, mais avec au moins un frein important à lever ;
- ✓ 3 : passage aux EnR&R difficile : 2 freins importants, ou plus.

Suite à ce premier classement, les projets classés en 1/ constitueront la base du contrat et pourront passer en phase suivante : dimensionnement détaillé de l'installation.

Pour les projets classés 2 et 3, il s'agira d'affiner l'analyse avec le coordonnateur, le maître d'ouvrage, les partenaires techniques en présence. Au besoin un pré-diagnostic plus poussé des installations EnR&R sera réalisé. Il s'agira également de définir quels leviers seront susceptibles de lever les freins.

4/ Tableau de synthèse

Un tableau de synthèse sera présenté qui listera le nombre et le type d'installations potentiellement réalisables au sein du contrat, et synthétisera pour chacune l'ensemble des éléments importants.

Pour chaque installation :

- ✓ le classement définitif 1, 2, 3 sera repris, et les atouts et les freins seront explicités ;
- ✓ le type d'EnR&R attendue, ainsi que la production EnR&R, la puissance bois, PAC, la surface de capteurs solaires, seront précisés ;
- ✓ l'année prévisionnelle de réalisation, la plus réaliste possible, sera précisée.

En fonction de ce tableau récapitulatif, il sera proposé 3 scénarii de production EnR&R pour le Contrat Chaleur Renouvelable :

- ✓ option « de base », ne reprenant que les installations les plus sûres ;
- ✓ option « ambitieuse », moyennant la mise en œuvre d'un certain nombre de leviers sur les freins les plus simples ;
- ✓ option très ambitieuse, qui précisera la liste des freins à lever pour l'atteinte des objectifs.

Tableau récapitulatif

Pour chacune des 3 options du contrat (« base », « ambitieuse », « très ambitieuse »), renseigner le tableau récapitulatif suivant :

Option BASE	nombre d'installations	MWh	RC associés		ml puits foré
			ml	DN *	
bois énergie					
solaire thermique					
géothermie (PAC eau de nappe)					
géothermie (PAC eau de mer)					
géothermie (PAC eaux usées)					
géothermie (PAC champ de sondes)					
autre :					
Option AMBITIEUSE	nombre d'installations	MWh	RC associés		ml puits foré
			ml	DN *	
bois énergie					
solaire thermique					
géothermie (PAC eau de nappe)					
géothermie (PAC eau de mer)					
géothermie (PAC eaux usées)					
géothermie (PAC champ de sondes)					
autre :					
Option TRES AMBITIEUSE	nombre d'installations	MWh	RC associés		ml puits foré
			ml	DN *	
bois énergie					
solaire thermique					
géothermie (PAC eau de nappe)					
géothermie (PAC eau de mer)					
géothermie (PAC eaux usées)					
géothermie (PAC champ de sondes)					
autre :					

*: Distinguer DN65 et moins, DN80 à DN125, DN150 à 250.

Tableaux détaillés

Les tableaux suivants sont à compléter uniquement dans le cas d'un Contrat Chaleur Renouvelable patrimonial ou territorial avec gestion déléguée des fonds. Les données de ces tableaux permettront de déterminer le montant d'aide pour les investissements.

Rajouter autant de lignes que de projets d'investissement identifiés.

Bois énergie

EnR&R	Année prévisionnelle de réalisation	MWh	RC associés		Coût prévisionnel
			DN	ml	
Projet bois énergie n°1			<i>DN65 et moins</i>		
			<i>DN80 à DN125</i>		
			<i>DN150 à 250</i>		
Projet bois énergie n°2			<i>DN65 et moins</i>		
			<i>DN80 à DN125</i>		
			<i>DN150 à 250</i>		
Projet bois énergie n°3			<i>DN65 et moins</i>		
			<i>DN80 à DN125</i>		
			<i>DN150 à 250</i>		

Solaire Thermique :

EnR&R	Année prévisionnelle de réalisation	MWh	Zone géographique Nord/Sud/ Méditerranée	Surface de l'installation en m2	RC associés		Coût prévisionnel
					DN	ml	
Projet solaire thermique n°1					<i>DN65 et moins</i>		
					<i>DN80 à DN125</i>		
					<i>DN150 à 250</i>		
Projet solaire thermique n°2					<i>DN65 et moins</i>		
					<i>DN80 à DN125</i>		
					<i>DN150 à 250</i>		

Géothermie :

EnR&R	Année prévisionnelle de réalisation	MWh	RC associés		ml puits foré	Coût prévisionnel
			DN	ml		

Projet PAC eau de nappe n°1			<i>DN65 et moins</i>			
			<i>DN80 à DN125</i>			
			<i>DN150 à 250</i>			
Projet PAC eau de nappe n°2			<i>DN65 et moins</i>			
			<i>DN80 à DN125</i>			
			<i>DN150 à 250</i>			
Projet PAC eau de mer n°1			<i>DN65 et moins</i>			
			<i>DN80 à DN125</i>			
			<i>DN150 à 250</i>			
Projet PAC eau de mer n°2			<i>DN65 et moins</i>			
			<i>DN80 à DN125</i>			
			<i>DN150 à 250</i>			
Projet PAC eaux usées n°1			<i>DN65 et moins</i>			
			<i>DN80 à DN125</i>			
			<i>DN150 à 250</i>			
Projet PAC eaux usées n°2			<i>DN65 et moins</i>			
			<i>DN80 à DN125</i>			
			<i>DN150 à 250</i>			
Projet PAC champ de sondes n°1			<i>DN65 et moins</i>			
			<i>DN80 à DN125</i>			
			<i>DN150 à 250</i>			
Projet PAC champ de sondes n°2			<i>DN65 et moins</i>			
			<i>DN80 à DN125</i>			
			<i>DN150 à 250</i>			